

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 87.075 du 5 mai 2000

A.85.956/XIII-1265

En cause : **l'Association sans but lucratif  
CENTRE DE RECHERCHE-ACTION ET  
DE CONSULTATION EN SEXO-  
CRIMINOLOGIE**, en abrégé «**CRASC**»,  
ayant élu domicile chez  
Me Eric MARON, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 6 août 1999 par l'association sans but lucratif CENTRE DE RECHERCHE-ACTION ET DE CONSULTATION EN SEXO-CRIMINOLOGIE, en abrégé «CRASC», tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 3 mai 1999 lui allouant une subvention de 1.750.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec la guidance et le traitement de délinquants sexuels envoyés à la requérante par les instances judiciaires, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 1999, en

tant que, par cet arrêté, la partie adverse a accordé à la requérante des subventions inférieures à celles qui lui étaient accordées antérieurement;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension et de mesures provisoires se présentent comme suit :

Créée en 1986, la requérante est une association sans but lucratif dont l'objet social consiste à proposer aux personnes confrontées en tant qu'acteur à une problématique d'abus sexuels, une évaluation et une guidance spécialement adaptées et effectuées par une équipe pluridisciplinaire (sexologues, criminologues, psychiatres, psychologues, andrologues, juristes...). Elle privilégie une approche criminologique dans le but d'éviter la récidive.

La requérante est subventionnée par l'Etat fédéral en raison de la collaboration qu'elle apporte à la politique criminelle et judiciaire menée par ce dernier.

En 1994 et 1995, cette subside est intervenue dans le cadre d'une convention dont l'objet était la poursuite d'une expérience-pilote d'accompagnement thérapeutique des auteurs d'agressions sexuelles; elle était destinée à couvrir les frais du personnel et du fonctionnement afférents aux traitements en cours d'auteurs d'agressions sexuelles.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, ce subventionnement fait l'objet d'un arrêté ministériel puis d'arrêtés royaux dont le préambule se réfère à la guidance et au traitement des délinquants sexuels prévus par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs :

- un arrêté ministériel du 22 décembre 1995 motivé par la considération que «dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 (...), il est indiqué de prolonger le projet-pilote d'accompagnement thérapeutique des auteurs de violences sexuelles» accorde à la requérante une subvention de 8.000.000 francs à titre d'intervention dans les frais

de personnel et de fonctionnement afférents aux traitements en cours d'auteurs d'agressions sexuelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996;

- un arrêté royal du 6 janvier 1997 motivé par la même considération lui accorde une subvention de 5.416.665 francs à titre d'intervention dans les mêmes frais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 mai 1997;
- un arrêté royal du 10 juin 1997 motivé par la même considération lui accorde une subvention de 7.600.000 francs à titre d'intervention dans le mêmes frais pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 décembre 1997;
- un arrêté royal du 17 décembre 1997 motivé par la même considération lui accorde une subvention de 5.400.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement afférents aux traitements en cours d'auteurs d'agressions sexuelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 juin 1998; cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation pendant sous le numéro A.81.091/XIII-919;
- un arrêté royal du 24 juin 1998 motivé par la considération que «dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 (...), il est indiqué de prolonger la subsidiation du CENTRE DE RECHERCHE-ACTION EN SEXO-CRIMINOLOGIE pour l'accompagnement thérapeutique des auteurs de violences sexuelles» lui accorde, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 1998, une subvention de 3.500.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec le traitement de délinquants sexuels envoyés à ce centre par les instances judiciaires; cet arrêté fait l'objet du même recours en annulation que le précédent;
- un arrêté royal du 18 décembre 1998 motivé par la considération que «l'A.S.B.L. CENTRE DE RECHERCHE-ACTION EN

SEXO-CRIMINOLOGIE assure la guidance et le traitement d'auteurs d'actes de violences sexuelles dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 (...), qu'il échet d'accorder un subside à cette association à titre d'intervention dans les frais résultant de ses traitements et guidances» lui accorde, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 30 juin 1999, une subvention de 2.500.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec la guidance et le traitement de délinquants sexuels envoyés à ce centre par les instances judiciaires; cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation pendant sous le numéro A.82.592/XIII-1044;

- un arrêté royal du 3 mai 1999 motivé par la même considération accorde à la requérante, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 décembre 1999, une subvention de 1.750.000 francs à titre d'intervention dans les mêmes frais. C'est l'acte attaqué; il a été porté à la connaissance de la requérante par un courrier du 10 juin 1999.

Etant donné que le montant des subsides qui lui sont alloués baisse depuis 1997, la requérante saisit le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 20 août 1997, et, le 29 octobre 1997, celui-ci rend une ordonnance par laquelle, statuant au provisoire, il interdit à la partie adverse de supprimer le subventionnement de la requérante dès lors qu'une telle décision serait fondée sur le fait que la Communauté française et la Région wallonne refuseraient de collaborer avec elle ou de voir la partie adverse continuer à la subventionner, et lui ordonne de poursuivre le subventionnement de la requérante au-delà du 31 décembre 1997, à moins que la partie adverse n'avance de nouveaux motifs qui permettraient de justifier la suppression de ce subventionnement, ceci sous peine d'astreinte de 13.000.000 francs par an. Cette ordonnance produit ses effets soit jusqu'à la date à

laquelle la partie adverse décide de poursuivre le subventionnement de la requérante au-delà du 31 décembre 1997, soit jusqu'à la date à laquelle le Conseil d'Etat aura statué sur le recours en annulation dirigé contre la décision future de la partie adverse si celle-ci devait supprimer le subventionnement de la requérante, soit enfin jusqu'à la date à laquelle le délai pour introduire un tel recours sera expiré. La partie adverse a interjeté appel de cette ordonnance. La procédure judiciaire est toujours pendante devant la cour d'appel de Bruxelles;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours introduit par la requérante, dans la mesure où il poursuit l'annulation de l'arrêté lui octroyant une subvention «en tant que les montants des subventions mentionnés dans cet acte sont inférieurs aux montants déjà reçus antérieurement», ne constitue pas un recours en annulation mais en quelque sorte un recours en réformation, recours dont le Conseil d'Etat ne peut pas connaître;

Considérant que la requérante interprète l'acte attaqué comme emportant une diminution des subventions qui lui sont allouées;

Considérant que l'octroi de subventions est un acte d'exécution du budget; qu'aux termes de l'article 174 de la Constitution, le budget est voté chaque année; que, en tout cas lorsqu'il ne procède pas de l'application de dispositions permanentes, l'octroi de subventions est dominé par le principe de l'annualité budgétaire; qu'en l'espèce, aucune législation ni aucune réglementation ne règlent l'octroi des subventions imputées sur l'article 12 51 03 3307 du budget du Ministère de la Justice, «subsides à des organismes chargés de l'accompagnement thérapeutique des auteurs d'agressions sexuelles»;

Considérant que, dans ce contexte, chaque arrêté allouant une subvention apparaît, en droit, comme une décision autonome pourvoyant à l'exécution du budget de l'année en cours; que la subvention est allouée chaque année, en tenant compte des possibilités budgétaires, du nombre d'institutions ayant vocation à en bénéficier, de l'opportunité de les en faire bénéficier et de celle de dépenser le crédit en question, lequel ne crée jamais qu'une autorisation de dépense, et nullement une obligation; que l'allocation, une année, d'une subvention d'un montant déterminé n'emporte aucun engagement, même moral, d'en allouer une autre l'année suivante, et ne fixe aucune ligne de conduite dont l'autorité ne pourrait se départir que par une décision expresse ou implicite; que la différence en plus ou en moins qu'elle présente le cas échéant avec une subvention de même nature allouée précédemment ne constitue pas, juridiquement, une augmentation ou une diminution, et qu'on ne peut déduire de la fixation d'un montant déterminé l'existence d'une décision implicite qui refuserait d'accorder un montant différent, même alors que la prétention de la requérante à obtenir une subvention supérieure est bien connue de la partie adverse en raison des démarches qu'elle a entreprises et de l'action judiciaire qu'elle a engagée; qu'une décision implicite refusant d'accorder une subvention supérieure à celle que prévoit l'arrêté attaqué ne pourrait se déduire que du silence gardé par l'autorité pendant quatre mois après une mise en demeure d'allouer une subvention d'un montant précisé, et à supposer que l'autorité soit «tenue de statuer»; que la décision implicite attaquée ne peut se déduire de l'arrêté du 3 mai 1999; qu'à défaut d'objet, la demande de suspension n'est pas recevable et doit être rejetée; que la demande de mesures provisoires doit suivre le même sort,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le cinq mai deux mille par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M. LEROY,                 | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.